

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-12-048315-231

DATE : 30 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUSTIN ROBERGE, J.C.S.

G... C...
Demandeur
c.
D... V...
Défenderesse

JUGEMENT DE DIVORCE

MISE EN GARDE Interdiction de divulgation ou diffusion : le *Code de procédure civile* « *C.p.c.* » interdit de divulguer ou diffuser toute information permettant d'identifier une partie ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance en matière familiale, sauf sur autorisation du tribunal (articles 15 et 16 *C.p.c.*).

APERÇU

[1] Le présent dossier de divorce ne soulève aucune question juridique complexe. L'audition procède d'ailleurs par défaut, la défenderesse étant absente. Néanmoins, cette affaire a mobilisé une quantité exceptionnelle de ressources judiciaires, situation qui ne s'explique que par la conduite procédurale adoptée par la défenderesse tout au long de l'instance.

[2] Il suffit, pour s'en convaincre, de constater qu'entre l'introduction de l'instance, en septembre 2023, et le début de l'instruction, en octobre 2025, la Cour ne rend pas moins de 24 décisions relativement à diverses demandes de sauvegarde, pour la plupart initiées ou provoquées par la défenderesse. Ce nombre n'inclut pas les décisions rendues dans des dossiers parallèles¹. La Cour doit désigner un juge chargé de la gestion particulière du dossier. Certaines des décisions rendues dans ce cadre témoignent de l'ampleur du fardeau d'une telle gestion. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que la défenderesse ait été déclarée plaideuse quérulente dans un autre dossier².

[3] La défenderesse est seule responsable de cet usage insensé des ressources judiciaires. Le demandeur ainsi que les enfants des parties en ont subi les conséquences. Le présent jugement expose l'ampleur de ces abus et en tire les conséquences juridiques quant à la responsabilité de la défenderesse.

[4] Mais d'abord, il y a lieu de prononcer le divorce entre les parties, de régler les conséquences économiques de leur rupture, de déterminer les modalités d'exercice du temps parental à l'égard des deux enfants, puis de statuer sur les questions alimentaires.

CONTEXTE

[5] Les parties se rencontrent en ligne à la fin de l'année 1999. À cette époque, le demandeur est militaire au sein de l'armée française. Il est alors marié et réside en France, tandis que la défenderesse habite au Québec.

[6] À la suite de son divorce, en 2000, le demandeur entreprend une relation avec la défenderesse. Les parties se marient au Sénégal le 9 novembre 2001. Elles ne font pas immédiatement vie commune, le demandeur souhaitant compléter deux années supplémentaires de service militaire afin d'obtenir une pension. La relation se poursuit donc à distance jusqu'en 2003, année au cours de laquelle le demandeur immigre au Québec. Son principal actif consiste alors en sa pension d'ancien militaire.

[7] À son arrivée, le demandeur occupe un emploi au sein d'une institution bancaire. La défenderesse, pour sa part, travaille déjà tout en poursuivant des études à [l'École A]. Elle lance également une entreprise de consultation.

[8] La vie conjugale est marquée par des conflits récurrents. Le demandeur affirme avoir été victime de dénigrement et de comportements violents. Il explique que ces événements ravivent des expériences difficiles vécues durant son enfance.

[9] Malgré ces difficultés, les parties décident d'avoir des enfants. Le demandeur espérait que leur arrivée stabiliserait la relation.

[10] Un fils naît le [...] 2009, suivi d'une fille le [...] 2011.

¹ Voir Pièce P-135.

² [...], le 19 juin 2025.

[11] Les tensions persistent. Le demandeur affirme avoir assumé une part importante des dépenses familiales. Il reproche à la défenderesse d'avoir apporté un soutien financier régulier à certains membres de sa famille, notamment au Sénégal. Il soutient avoir ainsi eu l'impression d'assumer seul plusieurs responsabilités financières.

[12] Les parties se séparent en 2023. Elles cohabitent brièvement après la séparation. En janvier 2024, la Cour confie l'usage exclusif de la résidence familiale au demandeur. Les enfants résident avec lui sur la Rive-Sud de Ville A. La défenderesse s'établit à Ville A. Une avocate est nommée afin de représenter les enfants.

[13] La résidence familiale est vendue le 6 juin 2024. Le solde du prix de vente est conservé en fidéicomis. Des ordonnances successives en autorisent la libération partielle.

[14] Les enfants expriment leur ouverture à un temps parental partagé, sous réserve que leur mère réside à proximité³. Cette condition ne se réalise pas et, depuis la séparation, ils résident de façon continue avec leur père.

[15] Depuis l'introduction de l'instance, la Cour rend plus d'une vingtaine d'ordonnances de sauvegarde et de gestion dans un contexte marqué par la multiplication des démarches procédurales et de difficultés persistantes quant à l'avancement ordonné du dossier. La Cour désigne un juge afin d'en assurer la gestion particulière⁴. Malgré plusieurs ordonnances claires exigeant la communication de documents financiers usuels et obligatoires en matière familiale, la défenderesse ne s'y conforme pas. Elle est déclarée forclosée le 12 juin 2024⁵.

[16] Le 19 juin 2025, dans un dossier civil distinct portant le numéro [...]⁶, la défenderesse est déclarée plaideuse quérulente. Le jugement rendu dans ce dossier fait notamment référence aux procédures et dénonciations qu'elle a initiées dans la présente instance. Les ordonnances encadrant désormais son droit d'ester en justice s'appliquent à l'ensemble des instances judiciaires.

[17] La défenderesse est absente à l'audience. La veille, elle transmet un courriel au juge gestionnaire. Interprété comme une demande de remise, ce courriel donne lieu à des représentations du demandeur et de l'avocate des enfants. La demande de remise est rejetée⁷, et le procès débute en son absence. La défenderesse écrit ensuite pour préciser qu'elle n'entendait pas solliciter une remise, mais seulement informer le Tribunal de son absence. Cette précision est consignée au procès-verbal⁸. Sans surprise, l'audience se poursuit en son absence.

³ Comptes-rendus de l'avocate aux enfants, E-1 à E-9.

⁴ Procès-verbal daté du 12 juin 2024.

⁵ Procès-verbal daté du 12 juin 2024.

⁶ *V... c. Morneau Shepell Ltd.*, [...].

⁷ Procès-verbal daté du 20 octobre 2025.

⁸ Procès-verbal daté du 20 octobre 2025, à 15 h 48.

[18] Au deuxième jour d'audience, le Tribunal autorise diverses saisies avant jugement⁹.

[19] À l'issue des trois jours d'audience, le Tribunal rejette les demandes alors pendantes de la défenderesse, faute de preuve à leur soutien¹⁰. Il reste donc à trancher les conclusions recherchées par le demandeur dans sa demande introductive d'instance remodifiée¹¹.

QUESTIONS EN LITIGE

[20] Le Tribunal doit répondre trancher les questions suivantes :

1. Le partage du patrimoine familial, incluant une demande de partage inégal ;
2. La liquidation de la société d'acquêts ;
3. Le partage des frais relatifs à la résidence familiale détenue en indivision ;
4. La répartition du temps parental et l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale ;
5. Les obligations alimentaires envers les enfants ;
6. La provision pour frais ;
7. La compensation pour manquements importants dans le déroulement de l'instance ;
8. Les dommages pour abus de procédure ;
9. L'exécution provisoire du jugement.

ANALYSE

[21] Les parties sont séparées depuis janvier 2023 et la cohabitation a pris fin en février 2024. Elles vivent donc séparément depuis plus d'un an, sans possibilité de réconciliation. Les conditions permettant de prononcer le divorce sont ainsi réunies¹².

1. LE PATRIMOINE FAMILIAL

[22] Le demandeur sollicite un partage inégal du patrimoine familial. Il invoque la mauvaise foi économique de la défenderesse. Il demande d'être exempté du partage de

⁹ Procès-verbal daté du 21 octobre 2025.

¹⁰ Procès-verbal daté du 22 octobre 2025.

¹¹ *Demande introductive d'instance en divorce re-modifiée*, 16 octobre 2025.

¹² Art. 8 (1) et (2) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.).

ses propres REER et autres placements de même nature, et que ceux détenus par la défenderesse soient partagés conformément à la loi.

[23] La valeur du patrimoine familial est établie à la date d'introduction de l'instance, soit le 29 septembre 2023¹³. L'identification des biens et l'évaluation de leur valeur ont été rendues difficiles en raison du défaut de collaboration de la défenderesse. Le demandeur a néanmoins réussi à retracer certains actifs, notamment au moyen de citations à comparaître adressées à diverses institutions financières¹⁴. Les valeurs retenues correspondent, dans la mesure du possible, à celles se rapprochant le plus de la date d'introduction de l'instance, selon l'information disponible.

[24] Le patrimoine familial comprend les biens suivants, tels qu'ils ressortent de l'état modifié préparé par le demandeur¹⁵ :

	Demandeur			Défenderesse		
	JVM	Dettes	Net	JVM	Dettes	Net
Résidence familiale ¹⁶			185 102,39 \$			185 102,39 \$ ¹⁷
REER, fonds de retraite et CRI ¹⁸			200 333,07 \$			131 192,16 \$

[25] Avant d'examiner la preuve, il convient de rappeler les principes qui régissent le patrimoine familial ainsi que les conditions permettant d'ordonner un partage inégal.

1.1 Principes juridiques

[26] Le mariage crée une union économique au sein de laquelle chaque époux est tenu de contribuer selon ses facultés, notamment par son apport financier ou par son travail

¹³ Art. 417C.c.Q.

¹⁴ Voir procès-verbal daté du 20 octobre 2025.

¹⁵ *État du patrimoine familial de la partie demanderesse*, daté du 30 septembre 2025 ; Pièce P-152 : *État du patrimoine familial modifié de la partie demanderesse*, daté du 22 octobre 2025 ;

¹⁶ Procès-verbal d'audience du 31 janvier 2024 : La résidence familiale a été vendue pendant l'instance. Après distribution de 100 000 \$ à chacune des parties, le solde du prix de vente est détenu dans le compte en fidéicommissé de l'avocate du demandeur, soit 370 204,78 \$; voir Pièce P-130.

¹⁷ Un montant de 87 712,47 \$ a été prélevé de la part de la défenderesse en raison des trois provisions pour frais ordonnées pendant l'instance ainsi qu'une condamnation aux frais de justice : Procès-verbaux datés du 12 juin 2024 (10 000 \$), 20 septembre 2024 (7 500 \$ + 20 000 \$) et 22 octobre 2025 (25 000 \$ de provision pour frais et 25 000 \$ pour manquements importants dans le déroulement de l'instance).

¹⁸ Pièces P-88, P-146, P-147 et P-158.

domestique¹⁹. Le patrimoine familial vise à assurer une égalité économique réelle entre les conjoints au moment de la rupture²⁰.

[27] Le partage égal constitue la règle. Il reflète la reconnaissance de la contribution de chacun des époux à l'enrichissement familial, indépendamment du rôle assumé durant la vie commune.

[28] L'article 422 C.c.Q. prévoit toutefois une exception. Le Tribunal peut déroger au principe du partage égal lorsqu'il en résulterait une injustice. Cette injustice peut découler, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de biens ou de la mauvaise foi d'un époux.

[29] Cette exception est d'interprétation stricte. Le fardeau de démontrer l'existence d'une injustice incombe à celui qui en réclame l'application.

[30] La Cour suprême précise que l'injustice visée par l'article 422 C.c.Q. ne peut résulter de l'application normale de la loi. Elle doit être attribuable au comportement d'un époux. Les reproches formulés doivent correspondre à des fautes de nature économique présentant un lien clair avec la formation ou le maintien du patrimoine familial²¹.

[31] La simple disparité dans les contributions respectives des conjoints ne suffit pas. Une inégalité découlant des choix conjugaux ou de la dynamique ordinaire du mariage ne constitue pas, en soi, une injustice au sens de l'article 422 C.c.Q.²²

[32] Il faut plutôt démontrer qu'un époux, par sa conduite durant le mariage, a manqué de façon significative à son obligation de contribuer à l'union économique²³, au point de compromettre l'équilibre recherché par le législateur. Peuvent constituer de telles fautes économiques : une absence systémique de contribution, la dilapidation d'actifs familiaux à des fins personnelles ou tout comportement exceptionnellement incompatible avec l'obligation de contribuer au patrimoine familial²⁴.

[33] Le Tribunal doit déterminer si le partage égal du patrimoine familial entraînerait une injustice en raison d'une faute de nature économique imputable à la défenderesse et présentant un lien réel avec la formation ou le maintien de ce patrimoine.

¹⁹ Art. 396 C.c.Q.

²⁰ *M. T. c. J.-Y.T.*, 2008 CSC 50, [2008] 2 RCS 781, paragr. 16.

²¹ *M. T. c. J.-Y.T.*, 2008 CSC 50, [2008] 2 RCS 781, paragr. 23 suiv.

²² *M. T. c. J.-Y.T.*, 2008 CSC 50, [2008] 2 RCS 781, paragr. 31; *Droit de la famille* — 2142, 2021 QCCA 93, paragr. 36.

²³ *M. T. c. J.-Y.T.*, 2008 CSC 50, [2008] 2 RCS 781, paragr. 25; *Droit de la famille* — 15256, 2015 QCCA 318, paragr. 42.

²⁴ *Droit de la famille* — 2142, 2021 QCCA 93, paragr. 39.

1.2 Analyse

[34] Le demandeur soutient que le partage égal serait injuste, parce que la défenderesse n'aurait pas contribué de manière significative à l'accumulation du patrimoine familial, et ce, malgré ses demandes répétées. Il ajoute qu'elle aurait transféré, à diverses occasions, des montants d'argent à des parents²⁵ plutôt que de contribuer aux besoins de la famille.

[35] Cette thèse ne permet pas, à elle seule, de conclure à une injustice au sens de l'article 422 C.c.Q. Le demandeur reconnaît que la défenderesse a participé aux versements hypothécaires. La preuve révèle aussi qu'elle a accumulé, minimalement 131 192 \$ dans un CRI. Il est donc inexact d'affirmer que sa contribution aurait été nulle ou purement symbolique. Il est toujours possible, après la séparation, de relever ce que l'un ou l'autre aurait pu faire autrement dans la gestion des finances du couple. Or, l'article 422 C.c.Q. ne sanctionne pas une contribution imparfaite. Il vise une faute de nature économique qui rend inéquitable l'application du partage égal.

[36] L'injustice alléguée par le demandeur se trouve ailleurs.

[37] La preuve met en lumière un défaut persistant de transparence financière de la défenderesse, malgré des demandes claires et des ordonnances répétées de la Cour. Le demandeur explique qu'il n'a pu identifier certains placements qu'au moyen de citations à comparaître transmises à diverses institutions financières. Cette démarche, devenue nécessaire faute d'information transmise volontairement, illustre le caractère fragmentaire de la reconstitution du patrimoine de la défenderesse.

[38] Le demandeur témoigne de manière convaincante que la défenderesse a sciemment refusé de divulguer l'information financière requise. Il affirme qu'elle désobéit aux ordonnances rendues à cet égard et qu'elle dissimule des renseignements. Dans ce contexte, le partage égal aurait pour effet que le demandeur doive partager intégralement ses propres actifs, alors que l'étendue complète des actifs de la défenderesse ne peut être établie en raison de sa propre conduite.

[39] Certains éléments extrinsèques corroborent l'existence d'actifs non dévoilés. Avant l'introduction des procédures, la défenderesse répond à l'avocate du demandeur, à la suite d'une demande de divulgation, qu'elle est prête à laisser au demandeur tous les biens sauf la maison, puisqu'elle lui en fait cadeau²⁶. Cette réaction est difficilement conciliable avec la situation d'une épouse qui ne détiendrait que peu ou pas d'actifs. Elle s'explique davantage si l'on considère l'hypothèse selon laquelle elle chercherait à éviter un débat sur l'étendue réelle de son patrimoine.

[40] De plus, lors d'un interrogatoire tenu dans le cadre d'une poursuite intentée par la défenderesse contre le cabinet d'avocats du demandeur, elle déclare sous serment

²⁵ Pièce P-97.

²⁶ Pièce P-15, courriel de la défenderesse daté du 3 mai 2023.

détenir des cryptomonnaies et payer des formations au coût de 50 000 \$ par jour²⁷. Ces affirmations, considérées avec son refus répété de divulgation dans le présent dossier, renforcent l'inférence selon laquelle le portrait financier révélé au demandeur est incomplet.

[41] La faute économique se rattache ainsi à la mauvaise foi économique de la défenderesse. Elle se manifeste par des refus injustifiés et répétés de transparence financière, en contravention avec ses obligations légales et avec des ordonnances de la Cour, dans un contexte où cette opacité affecte directement la capacité de déterminer les biens du patrimoine familial et leur valeur. Une telle conduite est exceptionnellement incompatible avec l'obligation, d'ordre public, de participer loyalement à l'union économique créée par le mariage²⁸. La jurisprudence reconnaît que la dissimulation d'actifs ou le refus persistant de divulguer des informations financières peut constituer une faute de nature économique susceptible de justifier un partage inégal²⁹.

[42] Le fait que cette faute se manifeste surtout pendant l'instance ne change pas l'analyse. Les parties demeurent mariées jusqu'au jugement de divorce. Les obligations liées à l'union économique et à la liquidation du patrimoine familial subsistent jusqu'à la détermination complète des biens et de leur valeur.

[43] Dans ces circonstances, l'application du partage égal entraînerait une injustice. Elle permettrait à la défenderesse de bénéficier du partage des actifs du demandeur alors que l'étendue réelle des siens ne peut être établie en raison de sa propre conduite. Le résultat serait un partage qui, en pratique, ne porterait pas sur un patrimoine familial pleinement identifié et évalué.

[44] Il est donc justifié de déroger au principe du partage égal. Les REER et autres placements semblables du demandeur ne seront pas partagés, de sorte qu'il en demeurera seul propriétaire sans compensation à l'égard de la défenderesse. Les placements semblables détenus par la défenderesse seront partagés conformément à la loi. L'intérêt légal sur la somme due courra à compter du présent jugement. La valeur retenue pour ces placements repose en effet sur des montants établis à une date postérieure à celle du partage, soit la date d'introduction de l'instance. Fixer le point de départ des intérêts à cette date éviterait une double capitalisation, les rendements accumulés depuis ayant déjà été intégrés à la valeur actuelle.

[45] Le 21 octobre 2025, la Cour accueille une demande de saisie avant jugement visant des sommes détenues par la défenderesse auprès de la Banque Royale du Canada, dans les comptes numéro [...] et [...] ³⁰. Compte tenu des conclusions auxquelles

²⁷ La défenderesse a identifié le document par la cote D-10, à l'onglet 5 d'un cahier qu'elle a produit. Il s'agit d'un interrogatoire préalable réalisé le 18 octobre 2024 dans le cadre du dossier judiciaire portant le numéro : [...]. Voir pages 63 à 67.

²⁸ *Droit de la famille* — 2142, 2021 QCCA 93, paragr. 93.

²⁹ *Droit de la famille* — 234, 2023 QCCS 15, paragr. 91.

³⁰ Procès-verbal daté du 21 octobre 2025.

le Tribunal parvient quant au partage inégal du patrimoine familial, ces saisies sont déclarées bonnes et valides aux fins de l'exécution du présent jugement.

[46] Quant au partage du solde du prix de vente de la résidence familiale, la part de la défenderesse s'établit comme suit :

Solde du prix de vente détenu en fidéicommis ³¹ :	370 204,78 \$
Moitié revenant à la défenderesse :	185 102,39 \$
Provision pour frais du 12-06-2024 (10 000 \$) :	175 102,39 \$
Provision pour frais du 20-09-2024 (27 712,47 \$) :	147 389,92 \$
Provision pour frais + frais de justice du 22-10-25 (50 000 \$) :	97 389,92 \$
Part nette de la défenderesse :	97 389,92 \$

[47] La part nette de la défenderesse, soit 97 389,92 \$, sera affectée à l'exécution de certaines autres conclusions du présent jugement.

2. LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

[48] Le demandeur sollicite la dissolution et la liquidation de la société d'acquêts.

[49] Comme pour le patrimoine familial, l'identification des biens et l'évaluation de leur valeur ont été compliqués par le défaut de collaboration de la défenderesse. Le demandeur a néanmoins retracé certains actifs au moyen de citations à comparaître adressées à diverses institutions financières³². Les valeurs retenues correspondent, dans la mesure du possible, à celles se rapprochant le plus de la date d'introduction de l'instance, selon l'information disponible.

[50] L'état de la société d'acquêts³³ révèle que les seuls actifs pertinents sont des régimes enregistrés d'épargne-études. Le demandeur est souscripteur d'un REEE au nom du fils, d'une valeur totale de 11 000 \$. La défenderesse est souscriptrice de deux REEE, un pour chacun des enfants, d'une valeur totale de 34 317,40 \$.

[51] La Cour d'appel a reconnu que seule la portion en capital d'un REEE, constituée des cotisations versées par les parties, constitue un acquêt partageable³⁴. Les subventions gouvernementales et les revenus accumulés appartiennent au bénéficiaire et ne font pas partie du patrimoine partageable. Il convient donc d'isoler la portion correspondant aux cotisations.

³¹ État de la société d'acquêts de la partie demanderesse, 30 septembre 2025 ; Pièces P-96 et P-154.

³² Voir procès-verbal daté du 20 octobre 2025.

³³ Pièces P-96 et P-151.

³⁴ *Droit de la famille* — 19 982, 2019 QCCA 930, paragr. 22 ;

[52] Après ventilation des comptes afin de distinguer le capital des autres composantes, la valeur des acquêts se présente comme suit :

Acquêts du demandeur ³⁵ :	9 380 \$
Acquêts de la défenderesse ³⁶ :	33 330 \$

[53] La différence entre les acquêts s'élève à 23 950 \$. Conformément aux règles du régime matrimonial, chacun a droit à la moitié de cette différence. Il en résulte une créance de 11 975 \$ du demandeur envers la défenderesse.

[54] La défenderesse se présente comme entrepreneure et fondatrice de sociétés à rayonnement international. Elle est notamment propriétaire de [la Société A] et affirme être détentrice de plusieurs brevets qu'elle qualifie elle-même d'importants³⁷.

[55] Le demandeur sollicite le partage de la valeur de ces actifs à titre d'acquêts. Toutefois, il ne parvient pas à établir leur existence juridique précise, leur nature ni leur valeur à la date d'évaluation. Il ne précise pas quels brevets seraient visés, ni sous quelle entité ils seraient détenus, et ne produit aucune preuve permettant d'en déterminer la valeur marchande ou même leur qualification comme acquêts au sens du régime matrimonial.

[56] En l'absence d'une preuve suffisante et d'éléments permettant d'identifier clairement les biens concernés, le Tribunal ne peut rendre une ordonnance exécutoire. Le fardeau de démontrer l'existence et la valeur des acquêts incombe à la partie qui en réclame le partage, ce fardeau n'ayant pas été satisfait.

3. L'INDIVISION

[57] La résidence familiale était détenue en copropriété indivise.

[58] Entre le 3 janvier 2023 et le 6 juin 2024, le demandeur a acquitté seul l'ensemble des charges communes liées à l'immeuble. Il réclame à la défenderesse le remboursement de sa quote-part, soit 50 % des montants suivants :

Taxes scolaires (année 2023–2024) ³⁸ :	506,54 \$
Taxes municipales (année 2023–2024) ³⁹ :	5 316,49 \$
Assurance habitation (18 mois) ⁴⁰ :	2 203,98 \$

³⁵ Pièce P-96.

³⁶ Pièce P-154 : 16 950 \$ + 16 380 \$ = 33 330 \$.

³⁷ Pièce P-80.

³⁸ Pièce P-140.

³⁹ Pièce P-140.

⁴⁰ Pièce P-142.

Paiements hypothécaires (capital et intérêts)⁴¹ : 23 224,89 \$

[59] Il réclame, en conséquence, la somme de 31 251,90 \$. Il demande également le remboursement de 495,66 \$ correspondant aux frais engagés pour le déménagement des biens de la défenderesse⁴².

3.1 Principes juridiques

[60] L'article 1019 C.c.Q. prévoit que les indivisaires sont tenus, à proportion de leur part, des frais d'administration et des charges communes se rapportant au bien indivis.

[61] Toutefois, lorsque les règles du patrimoine familial et celles de l'indivision se superposent, le Tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation⁴³. La Cour d'appel reconnaît qu'un conjoint à qui l'usage exclusif de la résidence est confié peut être tenu d'en assumer les charges communes à titre d'indemnité compensatoire⁴⁴. Par ailleurs, lorsque les enfants résident dans l'immeuble, les tribunaux se montrent généralement plus prudents avant de qualifier la situation d'usage exclusif⁴⁵.

3.2 Analyse

[62] Dans le présent cas, la période en cause s'étend sur environ dix-huit mois. Durant cette période, les enfants ont résidé dans la résidence avec le demandeur. Par ailleurs, la résidence a été mise en vente au cours de l'instance et vendue dans un délai relativement court, malgré l'absence de collaboration de la défenderesse⁴⁶.

[63] L'ordonnance alimentaire prononcée dans le présent jugement couvre la période suivant le départ de la défenderesse de la résidence. Les aliments destinés aux enfants comprennent nécessairement une composante liée aux frais de logement. Or, les paiements hypothécaires, les taxes et l'assurance constituent précisément des charges liées à l'occupation de l'immeuble.

[64] Dans ces circonstances, ordonner à la défenderesse de rembourser sa quote-part des charges communes, tout en la condamnant au paiement d'une pension alimentaire couvrant notamment les frais de logement des enfants, créerait un dédoublement. L'équilibre entre les règles de l'indivision et celles du droit alimentaire milite contre un tel cumul.

[65] La demande de remboursement des charges communes est donc rejetée.

⁴¹ Pièce P-144.

⁴² Pièce P-145 : 351,94 \$ + 143,72 \$.

⁴³ *Droit de la famille* — 163 076, 2016 QCCA 2040, paragr. 39.

⁴⁴ *Droit de la famille* — 24 292, 2024 QCCA 297, paragr. 9.

⁴⁵ *Droit de la famille* — 113 541, 2013 QCCS 938 ; *Belleau c. Belleau*, 2014 QCCS 1837 ; *Droit de la famille* — 192 408, 2019 QCCS 5023, paragr. 58 ;

⁴⁶ Procès-verbal du 31 janvier 2024.

[66] Il en va autrement des frais de déménagement. Le 31 janvier 2024, la Cour ordonne à la défenderesse de retirer ses effets personnels de la résidence au plus tard le 4 février 2024⁴⁷. Elle ne s'y conforme pas. Le demandeur a dû engager des frais de 495,66 \$ pour procéder au déménagement de ces biens. Ces frais résultent directement du défaut de la défenderesse d'exécuter une ordonnance judiciaire. Elle doit en assumer le remboursement.

4. LES ENFANTS

[67] Le demandeur sollicite que le temps parental principal des deux enfants lui soit confié. Il propose que les contacts avec la défenderesse s'exercent selon la volonté des enfants.

[68] Il demande également que les enfants poursuivent leur scolarité dans les établissements qu'ils fréquentent déjà, soit le Collège A et l'Académie A. Il sollicite que la défenderesse ne puisse interférer dans le parcours scolaire de X, notamment en modifiant son inscription ou en entreprenant des démarches visant son transfert. Il demande enfin l'autorisation d'obtenir seul les passeports des enfants et de voyager avec eux à l'extérieur du Canada, y compris dans le cadre de voyages scolaires.

[69] Il justifie ces demandes par l'absence de communication fonctionnelle entre les parents, l'expiration prochaine des passeports et la nécessité d'éviter que les enfants ne subissent les conséquences du conflit parental.

[70] Depuis le 4 février 2024, les enfants résident exclusivement avec leur père. Ils voient leur mère environ une fin de semaine sur deux, selon leur volonté. Les communications parentales sont inexistantes, notamment en raison d'ordonnances criminelles visant la défenderesse pour harcèlement criminel à l'encontre du demandeur⁴⁸. Les échanges relatifs aux contacts sont donc directement assumés par les enfants.

[71] Les enfants sont âgés de 16 et 14 ans au moment de l'audience. Ils sont représentés par une avocate depuis le 13 octobre 2023. Celle-ci a produit neuf comptes rendus faisant état de leurs positions⁴⁹. Ces documents témoignent d'une évolution progressive de leur volonté.

[72] Au début des procédures, alors que les parents cohabitaient encore, les enfants exprimaient une préférence pour un temps parental partagé⁵⁰. En cours d'instance, des tensions, notamment liées au choix scolaire, ont modifié leur position. Le fils manifeste clairement le désir de résider principalement avec son père⁵¹. La fille exprime le même

⁴⁷ Procès-verbal du 31 janvier 2024

⁴⁸ Dossier judiciaire : [...]; Pièce P-81.

⁴⁹ Pièces E-1 à E-9.

⁵⁰ Pièce E-1.

⁵¹ Pièces E-4 à E-7.

souhait, tout en indiquant qu'elle accepterait davantage de temps auprès de sa mère si celle-ci résidait à proximité de leur milieu de vie et scolaire⁵².

[73] L'avocate des enfants confirme que leur souhait initial d'un temps partagé ne s'est pas concrétisé, notamment en raison de la distance entre le domicile de la défenderesse et leur environnement quotidien.

4.1 Principes juridiques

[74] L'article 33 du *Code civil du Québec*⁵³ impose que toute décision concernant un enfant soit guidée par son intérêt supérieur et par le respect de ses droits. Cet examen tient compte de ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, ainsi que de son âge, de sa santé, de son caractère et de son milieu familial. La présence de violence familiale, y compris conjugale, constitue également un élément pertinent à considérer.

[75] Pour les parents mariés, l'article 16 de la *Loi sur le divorce*⁵⁴ consacre la même exigence : le Tribunal doit tenir compte uniquement de l'intérêt de l'enfant lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou de contact.

[76] La loi précise une série de facteurs pertinents, notamment : le besoin de stabilité de l'enfant, la qualité de ses relations avec les personnes jouant un rôle important dans sa vie, l'historique des soins reçus, sa capacité à exprimer ses préférences, les aptitudes parentales, la volonté de favoriser le maintien des liens avec l'autre parent, ainsi que la capacité à communiquer et à collaborer.

[77] L'intérêt supérieur de l'enfant demeure le critère prépondérant. Il prime sur les intérêts des parents et oriente l'ensemble des décisions rendues à son sujet.

[78] Le Tribunal doit rechercher l'arrangement qui permet à l'enfant de maintenir le plus de contacts possible avec chacun de ses parents, pourvu que cela serve véritablement son intérêt⁵⁵.

4.2 Analyse

[79] La preuve non contredite démontre que les enfants vivent exclusivement avec leur père depuis plus d'un an au moment de l'audience. Ils y ont développé un milieu stable, tant sur le plan scolaire que social.

⁵² Pièce E-9.

⁵³ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.

⁵⁴ *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.).

⁵⁵ G.G. c. J.P., 2005 QCCA 210, paragr. 4.

[80] À 16 et 14 ans, leurs préférences sont largement déterminantes⁵⁶. Leur volonté est constante et cohérente au moment de l'audience. Elle s'inscrit dans un contexte de stabilité acquise.

[81] Le maintien du *statu quo* favorise leur équilibre. La continuité de leur parcours académique, de leurs activités et de leur réseau social milite en faveur du maintien du milieu paternel.

[82] L'absence de communication fonctionnelle entre les parents rend impraticable, à ce stade, l'exercice structuré d'un temps parental partagé. Une organisation parentale exige un minimum de collaboration afin d'assurer la cohérence des décisions et d'éviter l'exposition des enfants au conflit.

[83] Les demandes relatives aux passeports et aux voyages répondent à la même logique. Compte tenu de l'absence de communication entre les parents et de l'expiration prochaine des documents de voyage, refuser cette autorisation exposerait les enfants à des contraintes découlant exclusivement du conflit parental et dont ils n'ont pas à faire les frais⁵⁷.

[84] L'intérêt supérieur des enfants commande que le temps parental principal soit confié au demandeur.

[85] Les contacts avec la défenderesse s'exerceront selon la volonté des enfants, compte tenu de leur âge et de leur maturité.

[86] Le demandeur est autorisé à effectuer seul les démarches nécessaires à l'obtention ou au renouvellement des passeports. Les enfants pourront voyager à l'extérieur du Canada lorsqu'ils sont accompagnés de leur père ou dans le cadre d'un voyage scolaire.

5. LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS

[87] Le demandeur sollicite une pension alimentaire pour les enfants à compter du 4 février 2024, date à laquelle la défenderesse quitte la résidence familiale et à partir de laquelle il exerce le temps parental majoritaire. Il demande que le revenu de la défenderesse soit établi à 200 000 \$. Celle-ci verse actuellement une pension mensuelle de 166,40 \$, fixée au début de l'instance⁵⁸.

[88] Le demandeur réclame également le remboursement de 15 782 \$ correspondant à la part de la défenderesse dans les frais de scolarité des enfants, ainsi que la

⁵⁶ *Droit de la famille* — 201 306, 2020 QCCA 1135, paragr. 9.

⁵⁷ Voir procès-verbaux datés du : 31 janvier 2024, 22 août 2024, 19 septembre 2024, 20 septembre 2024, 25 février 2025.

⁵⁸ Procès-verbal daté du 20 septembre 2024.

participation aux frais futurs, étant donné que les enfants fréquentent des établissements privés.

5.1 Principes juridiques

[89] La pension alimentaire due pour un enfant est établie en fonction de la contribution alimentaire de base des parents, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers liés à l'enfant. Cette contribution est déterminée selon la table réglementaire applicable, en fonction du revenu disponible des deux parents et du nombre d'enfants.

[90] Le revenu disponible constitue ainsi le fondement du calcul. La connaissance exacte, complète et actuelle des revenus de chacun des parents est un préalable indispensable à l'établissement d'une pension alimentaire conforme à la loi.

[91] L'obligation de divulguer ses revenus de toutes sources est d'ordre public. Elle découle des règles de fixation des pensions alimentaires⁵⁹ et de l'article 596.1 C.c.Q., qui impose aux parents de se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus et de fournir les documents prescrits.

[92] Les articles 3 et 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* traduisent cette exigence en imposant la production de documents permettant de déterminer le revenu réel. Cette obligation n'est pas facultative et vise à assurer que la contribution alimentaire corresponde aux ressources véritables du parent.

[93] Cette exigence de transparence est intimement liée au principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 33 C.c.Q. Une pension adéquate ne peut être fixée si les ressources réelles d'un parent sont dissimulées, incomplètes ou incertaines.

[94] Lorsque l'information financière fournie est incomplète, erronée ou volontairement occultée, le Tribunal doit alors circonscrire les ressources véritables du parent puis établir sa situation financière sur la base d'une preuve jugée suffisante.

[95] L'article 446 C.p.c. confère au Tribunal le pouvoir d'imputer un revenu à un parent aux fins du calcul de la pension alimentaire. Ce pouvoir s'exerce notamment dans deux circonstances : lorsque les informations financières sont absentes ou insuffisantes, ou lorsque le revenu déclaré est inférieur à celui que le parent pourrait raisonnablement tirer de sa capacité réelle⁶⁰.

[96] Dans la première hypothèse, soit lorsque l'information est absente ou lacunaire, le Tribunal doit établir un revenu vraisemblable à partir des éléments de preuve

⁵⁹ *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, C-25.01, r. 0.4.

⁶⁰ *Droit de la famille* — 162 999, 2016 QCCA 1997, paragr. 25.

disponibles, afin d'éviter que l'opacité d'un parent ne compromette le droit de l'enfant à une pension adéquate⁶¹.

[97] La jurisprudence enseigne que le parent qui omet ou refuse de fournir les renseignements requis doit assumer les conséquences de cette opacité⁶². L'incertitude créée par son défaut de transparence ne peut jouer en sa faveur. Le Tribunal dispose d'une large discrétion⁶³, mais cette discrétion doit s'appuyer sur une preuve jugée suffisante⁶⁴.

5.2 Analyse

[98] Les revenus du demandeur sont établis par la preuve documentaire. Ils s'élèvent à 145 875 \$ pour l'année 2024⁶⁵ et à 131 454 \$ pour l'année 2025⁶⁶.

[99] Les revenus de la défenderesse ne peuvent être établis à partir de documents financiers, puisqu'elle a refusé de produire les déclarations fiscales, états financiers et pièces justificatives exigées, malgré les ordonnances rendues à cette fin⁶⁷. Fait révélateur, même les ordonnances de provision pour frais prononcées au cours de l'instance n'ont suscité aucune collaboration supplémentaire ni entraîné la transmission des documents requis.

[100] Dans ces circonstances, le Tribunal doit circonscrire les ressources véritables de la défenderesse à partir des éléments de preuve disponibles.

[101] Les éléments suivants ressortent de la preuve :

⁶¹ C.C. c. T.N.A., 2006 QCCA 1617, paragr. 8.

⁶² *Droit de la famille* — 21 603, 2021 QCCA 614, paragr. 19; *Droit de la famille* — 101 619, 2010 QCCA 1324, paragr. 46.

⁶³ *Droit de la famille* — 08606, 2008 QCCA 485, paragr. 13; *Droit de la famille* — 192 444, 2019 QCCA 2107, paragr. 5.

⁶⁴ *Droit de la famille* — 21 332, 2021 QCCA 399, paragr. 11.

⁶⁵ Pièces P-110. Le revenu imposable de 73 158 \$ en 2024 attribuable à un encaissement d'un REER (Pièce P-116) n'est pas comptabilisé dans les revenus du demandeur. Il s'agit d'un actif encaissé notamment afin d'assumer ses frais juridiques. Le revenu retenu correspond au total du revenu d'emploi (129 393 \$) et de la prestation d'un régime de retraite (16 482 \$).

⁶⁶ Pièces P-111 et P-133. Le revenu retenu correspond au revenu d'emploi anticipé pour 2025 (115 972 \$, Pièce P-111), plus un montant de la prestation de retraite identique à celui de 2024 (16 482 \$).

⁶⁷ Voir procès-verbaux datés du : 13 octobre 2023, 31 janvier 2024, 29 février 2024, 14 mars 2024, 12 juin 2024, 4 septembre 2024, 18 novembre 2024.

- a) La défenderesse possède un baccalauréat obtenu à [l'École A]. Des offres d'emploi correspondant à son profil académique⁶⁸ indiquent des salaires annuels variant entre 80 000 \$ et 145 000 \$⁶⁹ ;
- b) Elle se présente comme entrepreneure et fondatrice de sociétés à rayonnement international. Elle est propriétaire de la Société A, et détentrice de plusieurs brevets qu'elle considère d'importance⁷⁰ ;
- c) Son profil LinkedIn indique qu'elle est architecte de plus de « 205 algorithmes autonomes et auto-correcteurs, tous conçus à partir de zéro ». Elle affirme également que « son travail a attiré l'attention de dirigeants publics et internationaux », et qu'elle est récipiendaire de plusieurs prix et distinctions honorifiques ;
- d) Son site internet⁷¹ fait état d'activités à Montréal, Toronto et en Californie ;
- e) À diverses occasions pendant d'instance, la défenderesse a invoqué qu'elle devait voyager pour affaires ainsi que divers engagements professionnels à l'appui d'une demande de remise ou pour justifier une absence lors d'une audition ;
- f) Dans une procédure intentée en Californie le 27 juin 2025⁷² contre le bureau d'avocats du demandeur, elle se décrit comme inventrice et entrepreneure technologique, fondatrice de plusieurs plateformes et détentrice de droits de propriété intellectuelle d'envergure internationale ;
- g) Elle a fait l'objet d'articles dans des publications spécialisées⁷³, dont la revue A ;
- h) Lors d'un interrogatoire préalable tenu dans le dossier [...] dans lequel elle poursuit les avocats du demandeur, elle a déclaré que sa société détenait quatre brevets dont la valeur serait estimée entre 500 000 \$ et 3 000 000 \$⁷⁴ ;

⁶⁸ Pièce P-8 ; Pièce D-10, p. 11. Il importe de préciser que le Tribunal ne retient pas la valeur des brevets ou des sociétés à titre d'actifs partageables, faute de preuve suffisante à cet égard dans le cadre du régime matrimonial. Ces éléments sont toutefois pertinents pour apprécier la capacité financière globale que la défenderesse revendique elle-même et pour circonscrire un revenu vraisemblable en l'absence de divulgation complète.

⁶⁹ Pièce P-113.

⁷⁰ Pièce P-80.

⁷¹ Pièce P-28.

⁷² Pièce P-114, aux paragraphes 10 et 11.

⁷³ Pièce P-30.

⁷⁴ Pièce D-10, p. 16 ; Pièce P-115 ; Voir également les demandes de brevet produites comme Pièce P-79.

- i) Lors de ce même interrogatoire, elle a affirmé recevoir des paiements en cryptomonnaies et détenir des brevets d'une valeur de plusieurs centaines de millions de dollars⁷⁵.

[102] Ces éléments démontrent que la défenderesse ne se situe pas dans la situation d'un salarié moyen occupant un poste correspondant à son profil académique. Elle revendique elle-même un statut d'entrepreneuse internationale, détentrice d'actifs immatériels substantiels et active dans des secteurs technologiques spécialisés. Son profil professionnel et ses propres déclarations témoignent d'une capacité financière supérieure à celle révélée par les seules offres d'emploi produites.

[103] En l'absence de divulgation financière complète, le Tribunal doit établir un revenu vraisemblable à partir de cette preuve. Fixer le revenu à 200 000 \$ pour les années 2024 et 2025 constitue une estimation raisonnable et prudente, compte tenu de la fourchette salariale démontrée, du positionnement entrepreneurial revendiqué, de la valeur des actifs qu'elle affirme détenir et de son absence volontaire de transparence.

[104] La pension alimentaire mensuelle est fixée comme suit, à compter du 4 février 2024, date à laquelle le demandeur commence à exercer le temps parental exclusif :

2024	1 268,53 \$
2025	1 303,55 \$

[105] Quant aux frais de scolarité passés, le demandeur réclame uniquement 50 % des frais totaux engagés pour les deux enfants pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, sans en exiger la répartition proportionnelle aux revenus respectifs des parties. La somme réclamée s'élève à 15 782,50 \$⁷⁶.

[106] Les frais de scolarité en établissement privé constituent un frais particulier au sens des règles applicables, lorsque leur nécessité et leur caractère raisonnable sont établis. En l'espèce, les enfants fréquentent ces établissements depuis plusieurs années et leur maintien dans ce milieu s'inscrit dans la continuité reconnue par le Tribunal. Il y a donc lieu d'ordonner le remboursement de la quote-part réclamée, soit 15 782,50 \$.

[107] Pour l'année scolaire 2026-2027, la situation diffère. Le fils amorcera des études collégiales et la nature ainsi que le coût des frais afférents ne sont pas encore établis. Aucune ordonnance ne peut être rendue à cet égard à ce stade.

[108] La fille poursuivra son parcours dans la même institution privée, en 4^e année du secondaire. Les frais annuels s'élèvent à 5 850 \$⁷⁷ et la contribution de la défenderesse est donc établie à 2 925 \$ pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028. La preuve

⁷⁵ Pièce D-10, p. 65 et 71.

⁷⁶ Pièce P-131.

⁷⁷ Pièce P-131.

démontre que le demandeur peut effectuer des paiements égaux et consécutifs débutant en octobre et se terminant en mars de chacune des années scolaires. Le Tribunal ordonne que la contribution de la défenderesse soit répartie sur la même période et, afin d'éviter tout conflit ou retard, ces paiements sont ajoutés à la pension mensuelle.

[109] Le Tribunal ordonne le paiement de tous les autres frais particuliers en proportion des revenus des parties, soit 39 % pour le demandeur et 61 % pour la défenderesse.

6. LA PROVISION POUR FRAIS

[110] Le demandeur sollicite l'octroi d'une provision additionnelle pour frais au montant de 100 000 \$. Il soutient que, depuis l'introduction des procédures en divorce, la défenderesse a multiplié les recours et les démarches, souvent sans se présenter aux audiences qu'elle avait elle-même provoquées, ce qui l'a contraint à engager des honoraires considérables⁷⁸.

[111] Il affirme que cette conduite procédurale lui a causé un préjudice financier important, l'ayant notamment obligé à procéder à un retrait substantiel de ses REER⁷⁹ afin d'assumer les honoraires requis pour répondre aux multiples demandes déposées dans la présente instance ainsi que dans des recours connexes.

6.1 Principes juridiques

[112] La provision pour frais constitue une mesure de nature alimentaire visant à rétablir un certain équilibre économique entre les parties dans le cadre d'un litige familial. Elle a pour objet de permettre à une partie de faire valoir ses droits lorsque ses moyens financiers sont insuffisants au regard de ceux de l'autre partie⁸⁰.

[113] L'octroi d'une provision repose sur l'examen des besoins de la partie qui la requiert, de ses moyens, des ressources respectives des parties et de la nature du litige. Elle ne constitue pas un mécanisme général d'indemnisation des honoraires déjà encourus, ni un substitut aux recours prévus en cas d'abus de procédure⁸¹.

[114] Bien qu'elle puisse, dans certaines circonstances, couvrir des frais déjà engagés, la provision pour frais vise principalement à assurer la poursuite équitable de l'instance et l'accès à la justice.

6.2 Analyse

[115] La preuve révèle un déroulement procédural marqué par une multiplication de demandes, plusieurs ayant été rejetées ou laissées sans suite en raison de l'absence de

⁷⁸ Pièce P-38.

⁷⁹ Pièce P-116.

⁸⁰ Art. 502 et 588 C.c.Q. ; Art. 416 C.p.c.

⁸¹ *Droit de la famille* — 132 381, 2013 QCCA 1505 ; *Droit de la famille* – 142 449, 2014 QCCA 1791 ; *Droit de la famille* — 142 142, 2014 QCCA 1562.

la défenderesse aux audiences fixées pour les entendre⁸². Des jugements ont été rendus en son absence, et certaines décisions ont fait l'objet de contestations qui n'ont pas été menées à terme.

[116] En cours d'instance, le demandeur a déjà obtenu quatre provisions pour frais, soit 10 000 \$ le 12 juin 2024, 20 000 \$ et 7 500 \$ le 20 septembre 2024, puis 25 000 \$ le 22 octobre 2025. Ces ordonnances visaient expressément à atténuer l'impact financier du déroulement de l'instance.

[117] Or, la preuve démontre que l'octroi répété de ces provisions pour frais n'a eu aucun effet modérateur sur la conduite procédurale de la défenderesse. Malgré ces interventions successives de la Cour, les démarches multiples, les recours parallèles et les contestations répétées se sont poursuivis. Il ressort de l'ensemble du dossier que la problématique ne réside plus dans un simple déséquilibre économique entre les parties, mais dans une utilisation du processus judiciaire qui excède ce que la provision pour frais est appelée à corriger.

[118] Le Tribunal ne saurait banaliser une telle conduite en la traitant par le biais d'un simple ajustement financier. La provision pour frais vise à rétablir un équilibre économique, non à sanctionner ou à réparer globalement les conséquences d'un comportement susceptible de qualification plus sérieuse. Lorsque l'utilisation du processus judiciaire s'écarte des finalités pour lesquelles il est conçu, la réponse appropriée doit s'inscrire dans le cadre procédural spécifiquement prévu pour encadrer et, le cas échéant, sanctionner de tels agissements.

[119] Dans les circonstances, l'octroi d'une nouvelle provision d'envergure ne constituerait pas une réponse adaptée. Les montants déjà accordés ont rempli leur objectif d'assurer un certain équilibre financier dans la conduite de l'instance. Si une intervention supplémentaire s'impose, elle relève d'un véhicule procédural distinct, apte à refléter adéquatement la nature et la gravité des comportements constatés.

[120] La demande de provision additionnelle pour frais est donc rejetée.

7. LES MANQUEMENTS IMPORTANTS DANS LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[121] Le demandeur sollicite l'octroi d'une somme additionnelle de 25 000 \$ à titre de frais de justice afin de sanctionner les manquements importants survenus dans le déroulement de l'instance. Il soutient que la défenderesse a volontairement ignoré et contrevenu à de nombreuses ordonnances judiciaires, notamment celles lui enjoignant de communiquer ses documents financiers, compromettant ainsi le déroulement normal et efficace du dossier.

⁸² Par exemple, voir : Procès-verbaux datés du 13 octobre 2023, 31 janvier 2024, 29 février 2024, 22 août 2024, 28 août 2024,

[122] Le dernier jour de l'audience, le Tribunal a condamné la défenderesse à verser 25 000 \$ au demandeur en lien avec ces divers manquements.

7.1 Principes juridiques

[123] L'article 342 C.p.c. permet au Tribunal, d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, de sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance. Il peut alors ordonner à une partie, à titre de frais de justice, de verser à l'autre une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si elle n'est pas représentée, pour le temps et le travail consacrés à l'affaire.

[124] En matière familiale, le Tribunal doit tenir compte de l'historique procédural des parties. Cette disposition vise à assurer le respect des exigences de bonne foi, de collaboration et de proportionnalité qui gouvernent le déroulement de toute instance judiciaire. Elle constitue un mécanisme correctif permettant de compenser les conséquences immédiates de manquements procéduraux sérieux.

[125] Le recours prévu à l'article 342 C.p.c. se distingue du régime de l'abus de procédure prévu aux articles 51 et suivants C.p.c. Il vise des manquements importants affectant le déroulement de l'instance, sans nécessairement atteindre le seuil de l'abus au sens strict. Il ne constitue donc pas un véhicule général de réparation pour l'ensemble des conséquences d'une conduite procédurale systématiquement déraisonnable.

7.2 Analyse

[126] La preuve révèle un historique procédural marqué par le non-respect répété d'ordonnances judiciaires, notamment celles ordonnant la divulgation de documents financiers essentiels à la détermination des droits des parties. Ce défaut a nécessité des interventions judiciaires additionnelles, alourdi le dossier et complexifié inutilement l'instance.

[127] Il ne fait aucun doute que ces manquements sont sérieux et ont compromis le déroulement efficace de la cause. Ils justifiaient l'intervention du Tribunal en cours d'instance.

[128] Or, la défenderesse a déjà été condamnée à verser 25 000 \$ à titre de sanction pour ces manquements. Ses comportements ont eu des conséquences substantielles dans d'autres volets du présent jugement, notamment en lien avec l'ordonnance de partage inégal du patrimoine familial.

[129] Dans ces circonstances, l'octroi d'une somme additionnelle de 25 000 \$ sur le fondement strict de l'article 342 C.p.c. entraînerait un chevauchement avec les mesures déjà imposées pour les mêmes manquements procéduraux.

[130] Cela dit, l'ampleur et la persistance des comportements reprochés dépassent le seul cadre des manquements ponctuels dans le déroulement de l'instance. Ils soulèvent des questions plus larges quant à l'utilisation du processus judiciaire lui-même, lesquelles doivent être analysées dans le cadre du régime spécifique de l'abus de procédure.

[131] En conséquence, la demande additionnelle fondée sur l'article 342 C.p.c. est rejetée.

8. L'ABUS DE PROCÉDURE

[132] Le demandeur réclame de la défenderesse des dommages en raison de sa conduite qu'il qualifie de profondément abusive tout au long de l'instance. Il soutient que la nature répétitive et inutilement litigieuse de ses procédures a eu des répercussions importantes tant sur lui que sur les enfants. Selon lui, l'ampleur, la fréquence et la gravité des abus commis dépassent largement le cadre d'un simple litige conflictuel et relèvent d'un véritable phénomène de violence judiciaire. Il demande donc au Tribunal de le déclarer formellement victime de cette violence et de condamner la défenderesse aux dommages suivants :

Dommages-intérêts pour compenser honoraires et débours :	188 753,73 \$
Dommages-intérêts punitifs :	50 000,00 \$
Dommages moraux :	25 000,00 \$
Total :	263 753,73 \$

8.1 Principes juridiques

[133] L'article 51 C.p.c. confère aux tribunaux le pouvoir de sanctionner les abus de procédure, que ce soit d'office ou sur demande d'une partie.

[134] Sans égard à l'intention, l'abus peut notamment résulter des situations suivantes :

- 1) une demande en justice ou tout autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire ;
- 2) un comportement vexatoire ou quérulent ;
- 3) l'utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure, ou son utilisation dans le but de nuire à autrui ;
- 4) le détournement des fins de la justice.

[135] Cette énumération n'est pas exhaustive. L'abus de procédure englobe un large éventail de comportements. Toutefois, pour être qualifiée d'abus, la conduite doit

franchir un seuil de gravité élevé afin d'éviter de banaliser la notion d'abus et de ne pas entraver indûment l'accès à la justice⁸³.

[136] En matière familiale, l'analyse d'un abus de procédure doit notamment tenir compte de l'historique procédurale des parties, de l'impact de la nature répétitive et litigieuse sur l'autre partie et, le cas échéant, sur les enfants, ainsi que de l'équilibre des forces en présence, notamment lorsque des dynamiques de violence familiale ou conjugale sont en cause⁸⁴.

[137] Lorsqu'un abus est constaté, le Tribunal peut ordonner diverses mesures correctives et réparatrices. Il peut notamment ordonner le remboursement d'une provision pour frais, condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts compensatoires afin de réparer le préjudice subi — incluant les honoraires et débours engagés — ou encore attribuer, lorsque les circonstances le justifient, des dommages-intérêts punitifs⁸⁵.

[138] En matière familiale, le législateur est allé plus loin. Lorsqu'une demande ou un acte de procédure est déclaré abusif, le Tribunal doit condamner la partie fautive à verser des dommages-intérêts destinés à compenser les honoraires et débours engagés par l'autre partie⁸⁶.

[139] La notion de « violence judiciaire » renvoie à l'instrumentalisation du processus judiciaire dans le but de nuire à l'autre partie, par exemple en maintenant une forme de contrôle ou en l'épuisant financièrement⁸⁷. Elle se manifeste généralement par la multiplication de procédures infondées ou abusives, par des recours dirigés contre la partie adverse ou ses procureurs, ou encore par des communications menaçantes visant à prolonger le litige ou à retarder son issue.

[140] En matière familiale, les abus prennent fréquemment la forme d'un véritable acharnement judiciaire : multiplication d'actes de procédure sans fondement, complexification artificielle de l'instance, détournement des fins de la justice, accumulation de tactiques procédurales dilatoires, persistance à poursuivre des débats manifestement voués à l'échec, ou recours à l'intimidation et à des propos menaçants dans le cadre de l'instance⁸⁸.

⁸³ *Ville de Sherbrooke c. Homans*, 2021 QCCA 1866, paragr. 48 ; *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, paragr. 102, 126 ; *Poulin c. Produit MGD inc.*, 2019 QCCA 170, paragr. 15 ; et 2741-8854 Québec inc. c. *Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, paragr. 22, 26-30.

⁸⁴ Art. 54.1 C.p.c.

⁸⁵ Art. 54 C.p.c.

⁸⁶ Art. 54 C.p.c. : « (...) le Tribunal qui déclare qu'une demande ou qu'un autre acte de procédure a un caractère abusif condamne la partie qui a introduit cette demande (...) » (soulignement ajouté).

⁸⁷ *Droit de la famille — 25 736*, 2025 QCCS 2255 ; *Droit de la famille — 3557*, 2023 QCCS 3557, confirmé en appel dans *Droit de la famille — 232 068*, 2023 QCCS 1547.

⁸⁸ *Droit de la famille — 25 586*, 2025 QCCS 1663, paragr. 137.

[141] Il ne faut toutefois pas conclure que le législateur ignore ou minimise les dommages causés par la violence judiciaire du seul fait que cette expression ne bénéficie pas d'une définition codifiée. Bien que la notion ne figure pas explicitement au Code de procédure civile, elle s'analyse juridiquement à travers le régime de l'abus de procédure prévu aux articles 51 à 54 C.p.c.⁸⁹ Les travaux législatifs ayant mené aux modifications récentes confirment d'ailleurs l'intention claire du législateur de permettre aux tribunaux d'indemniser adéquatement les victimes de telles conduites⁹⁰.

8.2 Analyse

[142] À la lumière de ces principes, la conduite procédurale de la défenderesse franchit clairement le seuil de l'abus. Le dossier révèle une succession de démarches judiciaires dénuées de fondement, un comportement menaçant et intimidant à l'égard du demandeur et de ses avocats, ainsi qu'un entêtement persistant à multiplier des débats manifestement voués à l'échec. Loin de relever d'un simple conflit judiciaire exacerbé, cette conduite traduit une utilisation détournée du processus judiciaire et constitue un cas manifeste d'abus de procédure.

[143] Par sa conduite, la défenderesse détourne clairement les fins de la justice. Elle multiplie les démarches vexatoires, abusives et dilatoires afin de maintenir une pression constante sur le demandeur et de prolonger indûment le litige. Le processus judiciaire devient ainsi un instrument de représailles plutôt qu'un moyen légitime de faire valoir des droits.

[144] Pourtant, avant même d'introduire l'instance en divorce, le demandeur a tenté d'adopter une approche conciliante⁹¹. Par la suite, alors que les abus procéduraux de la défenderesse étaient déjà manifestes, il a renouvelé ses efforts en présentant une proposition de règlement globale⁹², puis une autre à l'approche du procès⁹³. Ces démarches ont toutes échouées.

[145] Au premier jour de l'audience, le dossier compte déjà près de 24 procès-verbaux de décisions en autant de mois. Autrement dit, la Cour a été saisie de ce litige à une cadence mensuelle pendant près de deux ans. Cette judiciarisation excessive explique qu'une gestion particulière ait été imposée très tôt dans le dossier. Même dans ce cadre, la conduite de la défenderesse a contraint le juge gestionnaire à lui ordonner de ne communiquer avec lui que par l'entremise de son adjointe et uniquement de façon courtoise et respectueuse⁹⁴.

⁸⁹ *Droit de la famille* — 25 736, 2025 QCCS 2255 ; *Droit de la famille* – 2526, 2025 QCCS 165.

⁹⁰ *Projet de loi n° 56, Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, 43^e lég. (Qc), 1^{ère} sess., 2024, ch. 22, notes explicatives.

⁹¹ Pièce P-15.

⁹² Pièce P-108.

⁹³ Pièce P-109.

⁹⁴ Procès-verbal daté du 4 septembre 2024.

[146] Les jugements rendus en cours d'instance révèlent également un autre élément frappant : la défenderesse n'a jamais obtenu gain de cause. Malgré les nombreuses ordonnances lui enjoignant de communiquer ses renseignements financiers — qu'elle n'a jamais respectées — et malgré les multiples débats soulevés, notamment quant à la fréquentation scolaire d'un des enfants, les décisions rendues ont systématiquement rejeté ses prétentions.

[147] Dans l'un de ces jugements, le Tribunal souligne l'existence de « fabulations, parmi d'autres dans le dossier de la part de la défenderesse, lesquels démontrent son incapacité à se restreindre à l'affirmation de faits réels », situation jugée préoccupante pour l'ensemble des parties concernées. À cette occasion, il lui est même recommandé de consulter un professionnel de la santé mentale⁹⁵.

[148] À plusieurs reprises, la défenderesse n'a même pas pris la peine de se présenter pour soutenir les demandes qu'elle avait elle-même introduites. Elle brille d'ailleurs par son absence lors de l'audience au mérite.

[149] Elle introduit également un recours civil pour « harcèlement moral » et « dénonciation calomnieuse » contre le demandeur⁹⁶, le forçant ainsi à se défendre dans une instance additionnelle. Elle interjette appel de nombreuses décisions rendues dans le présent dossier. Chaque fois, ses démarches échouent⁹⁷.

[150] À cela s'ajoutent des dénonciations infondées dirigées contre les avocats du demandeur, l'avocate des enfants et certains juges⁹⁸. L'ampleur de ces démarches est telle que le demandeur a jugé nécessaire de dresser un tableau récapitulatif des plaintes, mises en demeure et poursuites intentées par la défenderesse⁹⁹. Faut-il rappeler que la déclaration de plaideur quérulent dont elle fait l'objet ne provient même pas du présent dossier.

[151] La défenderesse porte également plusieurs décisions en appel¹⁰⁰, obligeant le demandeur à se défendre devant une instance supérieure. Puis, le jour venu, elle s'abstient de se présenter pour soutenir ses propres démarches¹⁰¹.

[152] La preuve révèle un schéma procédural constant. Elle abuse, elle exagère, elle intimide, elle provoque, elle insulte, elle épuise, elle use de violence judiciaire. Pourtant, elle ne gagne jamais. Deux éléments expliquent en grande partie ce résultat : la remarquable résilience du demandeur, qui a su résister à la colère et à la vengeance malgré l'acharnement dont il a été la cible, et la persévérance de ses avocats, qui l'ont

⁹⁵ Procès-verbal daté du 20 septembre 2024

⁹⁶ Pièce P-119 a) et b).

⁹⁷ Pièces P-32, P-117, P-118.

⁹⁸ Pièces P-114, P-120, P-123, P-127.

⁹⁹ Pièce P-136.

¹⁰⁰ Pièces P-33 et P-35.

¹⁰¹ Pièce P-32.

soutenu et accompagné tout au long de ce parcours judiciaire éprouvant en gardant le cap sur l'objectif ultime : un procès sur le fond. Il est révélateur que le demandeur ait terminé son témoignage en les remerciant chaleureusement.

[153] Le demandeur est victime de violence judiciaire. La défenderesse en est l'autrice. Les avertissements, les rappels à l'ordre et les sanctions prononcées en cours d'instance n'ont pas permis de l'arrêter, ni même de freiner ses abus. Les justiciables qui abusent ainsi de leur droit d'ester en justice agissent comme un fléau pour le système judiciaire, en monopolisant une quantité disproportionnée de ressources judiciaires, lesquelles ne sont pas inépuisables¹⁰², et qui devraient être consacrées aux autres justiciables. Dans un système déjà exigeant et coûteux, il est inacceptable qu'une partie exploite ainsi les mécanismes judiciaires afin d'en tirer un avantage ou de poursuivre une vendetta personnelle. Le comportement procédural de la défenderesse s'inscrit dans la liste de ceux qui mérite la plus forte réprobation.

[154] Par la faute de la défenderesse, le demandeur a subi des préjudices économiques importants. Afin de faire face aux multiples procédures introduites dans le présent dossier et aux recours connexes, il a dû procéder à un retrait substantiel de ses REER¹⁰³ afin d'assumer les honoraires nécessaires à sa défense. Il se décrit aujourd'hui comme un homme financièrement brisé. Sa marge de crédit est entièrement utilisée¹⁰⁴.

[155] Quant au premier chef de dommages, soit les honoraires professionnels, le Tribunal condamne la défenderesse à payer la somme de 101 253 \$. Les honoraires totaux encourus par le demandeur s'élèvent à près de 238 753 \$¹⁰⁵. Ses procureurs évaluent qu'un dossier de cette nature, en l'absence des abus constatés, aurait normalement généré environ 50 000 \$ d'honoraires. Cette estimation est raisonnable. La différence — soit 188 753 \$ — correspond précisément au coût des abus procéduraux imposés au demandeur.

[156] Il faut toutefois tenir compte des montants déjà reçus par le demandeur à titre de provision pour frais, totalisant 62 500 \$, ainsi que de la somme de 25 000 \$ accordée en vertu de l'article 342 C.p.c. à titre de compensation pour honoraires professionnels. Une fois ces montants déduits, les honoraires attribuables aux abus procéduraux s'établissent à 101 253 \$.

[157] Quant au deuxième chef de dommages, soit les dommages-intérêts punitifs, ceux-ci sont expressément prévus à l'article 54 C.p.c. L'article 1621 C.c.Q. prévoit que ces dommages ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour assurer leur fonction préventive. Ils doivent être évalués à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, notamment la gravité de la faute, la situation patrimoniale du débiteur et l'étendue de la

¹⁰² *Lapierre c. R.*, 2018 QCCA 1473, paragr. 24.

¹⁰³ Pièce P-116.

¹⁰⁴ Pièce P-137.

¹⁰⁵ Pièce p-38.

réparation déjà accordée au créancier. La détermination des dommages-intérêts punitifs est un exercice approximatif¹⁰⁶.

[158] Dans le présent cas, plusieurs facteurs militent en faveur de l'octroi de dommages punitifs. Les abus commis par la défenderesse sont nombreux, répétés et s'inscrivent dans une véritable stratégie procédurale. Ils se sont poursuivis pendant plus de deux années. La défenderesse a ignoré les rappels à l'ordre, les avertissements judiciaires et même les sanctions déjà prononcées contre elle. La preuve révèle également le caractère intentionnel et malveillant de sa conduite, ainsi que son patrimoine partiellement occulté.

[159] Dans ces circonstances, des dommages punitifs doivent marquer clairement la réprobation du système judiciaire et de la société envers un tel comportement. Un montant symbolique serait insuffisant pour remplir cette fonction préventive compte tenu de l'échec des autres mesures (provision pour frais, 342 C.p.c., forclusion, déclaration de quérulence). La somme de 50 000 \$ réclamée est donc appropriée vu les autres conclusions du jugement.

[160] Enfin, quant au troisième chef de dommages, soit les dommages moraux, il est reconnu qu'ils peuvent être accordés en vertu de l'article 54 C.p.c.¹⁰⁷ lorsque la faute, le dommage et le lien de causalité sont établis¹⁰⁸.

[161] Le demandeur soutient que les démarches judiciaires répétées de la défenderesse, combinées à ses menaces et à certaines allégations graves qu'il affirme dénuées de fondement, ont entraîné des répercussions importantes sur sa santé physique et psychologique.

[162] Il affirme souffrir d'anxiété persistante, de troubles du sommeil et d'un stress constant liés à l'évolution du litige, au point où la réception de communications provenant de la défenderesse déclenche chez lui d'importantes réactions anxieuses. Selon son témoignage, cette situation aurait également contribué à l'apparition d'une hypertension artérielle et à un état de détresse psychologique qui l'a amené à entreprendre un suivi psychologique depuis août 2023¹⁰⁹. Il indique en outre vivre dans un climat d'inquiétude quant à la sécurité des enfants et éprouver un sentiment d'humiliation face à certaines accusations qu'il considère infondées.

[163] Dans ces circonstances, et malgré l'absence d'une preuve d'expert, le Tribunal estime que la somme réclamée de 25 000 \$ constitue une indemnité raisonnable pour compenser le préjudice moral résultant de deux années de violence judiciaire continue.

¹⁰⁶ *Larose c. Fleury*, 2006 QCCA 1050, paragr. 75.

¹⁰⁷ *Droit de la famille* — 241 665, 2024 QCCS 4149 ; *Droit de la famille* — 231 579, 2023 QCCS 3557, confirmé en appel dans *Droit de la famille* — 232 068, 2023 QCCA 1547 ; *Droit de la famille* — 24 530, 2024 QCCS 1429.

¹⁰⁸ Art. 1457 C.c.Q.

¹⁰⁹ Pièce P-99.

[164] En conséquence, la défenderesse est condamnée à verser au demandeur la somme totale de 176 253 \$, soit 101 253 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les honoraires et débours occasionnés par ses abus procéduraux, 50 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et 25 000 \$ à titre de dommages moraux.

[165] Ces sommes seront payables à même le reliquat du solde du prix de vente de la résidence familiale actuellement détenu en fidéicommiss par les procureurs du demandeur. Ceux-ci sont autorisés à prélever sur ces fonds les montants dus en vertu du présent jugement et à les remettre au demandeur, sous réserve de toute autre ordonnance rendue au présent jugement quant à la distribution du produit de la vente.

[166] Le demandeur sollicite également une déclaration de quérulence à l'encontre de la défenderesse. Or, celle-ci est déjà inscrite au registre public des plaideurs sujets à autorisation de la Cour supérieure du Québec en vertu d'un jugement antérieur¹¹⁰. Une déclaration additionnelle serait donc inutile et n'ajouterait aucune contrainte juridique supplémentaire à celles auxquelles elle est déjà assujettie.

9. L'EXÉCUTION PROVISOIRE NONOBTANT APPEL

[167] Le demandeur sollicite l'exécution provisoire du jugement, invoquant l'urgence de la situation, la nature du litige, le comportement procédural de la défenderesse ainsi que l'intérêt supérieur des enfants.

[168] L'article 661 C.p.c. permet au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement lorsqu'un appel risque de causer à une partie un préjudice sérieux ou irréparable.

[169] Il convient de préciser que les conclusions relatives à la pension alimentaire, au partage du temps parental et à l'exercice de l'autorité parentale bénéficient déjà d'une exécution provisoire de plein droit¹¹¹. La présente demande vise donc essentiellement les autres conclusions du jugement, notamment celles portant sur le partage des actifs et l'octroi de dommages.

[170] Le présent dossier se prête manifestement à l'octroi d'une exécution provisoire. Le comportement procédural de la défenderesse démontre qu'elle a, à plusieurs reprises, porté des décisions en appel. Chacune de ces démarches s'est soldée par un échec, parfois même en son absence. Une telle stratégie a pour effet de contraindre le demandeur à se défendre dans des procédures additionnelles, souvent inutiles, entraînant des délais et des frais supplémentaires. Dans ces circonstances, permettre à la défenderesse de suspendre l'exécution du jugement en interjetant appel risquerait de prolonger les nombreux abus déjà constatés et de causer au demandeur un préjudice

¹¹⁰ V... c. *Morneau Shepell Ltd.*, [...].

¹¹¹ Art. 660 C.p.c.

sérieux. Le Tribunal conclut donc que l'exécution provisoire des conclusions du présent jugement est justifiée.

CONCLUSION

[171] En considération des conclusions qui précèdent, le Tribunal déclare bonnes et valides les saisies avant jugement effectuées auprès de la Banque Royale du Canada. Le Tribunal ordonne aussi que la part de la défenderesse dans le reliquat du solde du prix de vente de la résidence familiale, détenu en fidéicommiss, soit affectée en priorité à l'exécution des ordonnances prévues au présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

PRONONCE le divorce entre les parties, dont le mariage a été célébré à 505-12-048315-231

[172] Ville B, au Sénégal, le 9 novembre 2001, lequel prendra effet le trente et unième jour suivant la date du présent jugement ;

[173] **ORDONNE** le partage inégal du patrimoine familial à la date de l'institution des procédures en divorce, soit le 29 septembre 2023 ;

[174] **DÉCLARE** le demandeur propriétaire de ses REÉR, CRI et fonds de pension ;

[175] **ORDONNE** à la défenderesse, D... V..., de transférer au demandeur, G... C..., en franchise d'impôts (formule T2220), la somme de 65 596,08 \$ à même son REER immobilisé, compte n° [...], et de son compte REER n° [...], tous les deux à la Banque Royale du Canada, ou de tout autre placement enregistré ou fonds de pension à son nom, avec intérêts légaux à compter du prononcé du présent jugement ;

[176] **DÉCLARE** bonnes et valides les saisies avant jugement des biens suivants effectuées le 21 octobre 2025 :

- Le compte de Fonds d'investissement Royal Inc. numéro [...] (Régime enregistré d'épargne retraite — Immobilisé), auprès de la Banque Royale du Canada située au [...], Ville C, Québec, [...];
- Le compte de Fonds d'investissement Royal Inc. numéro [...] (Régime enregistré d'épargne retraite) auprès de la Banque Royale du Canada située au [...], Ville D, Québec, [...];

[177] **DÉCLARE** dissoute la société d'acquêts en date du 29 septembre 2023 ;

[178] **ORDONNE** à la défenderesse, D... V..., de payer 11 975 \$ au demandeur, G... C..., à titre de partage de la société d'acquêts ;

[179] **REJETTE** la demande de remboursement des charges communes de la résidence familiale pour la période couverte entre le 3 janvier 2023 et le 6 juin 2024 ;

[180] **ORDONNE** à la défenderesse, D... V..., de payer 495,66 \$ au demandeur, G... C..., en remboursement des frais de déménagement qu'il a dû assumer ;

[181] **ACCORDE** au demandeur le temps parental exclusif des deux enfants, X et Y ;

[182] **ACCORDE** à la défenderesse du temps parental à être exercé selon le désir des deux enfants, X et Y ;

[183] **ORDONNE** que X fréquente le *Collège A* pour l'entièreté de son parcours académique secondaire, à moins que les parties ne conviennent d'un changement ;

[184] **ORDONNE** à la défenderesse de ne pas entreprendre de démarches visant à retirer l'enfant X ni d'interférer dans la continuité de son parcours scolaire dans cet établissement ;

[185] **AUTORISE** le demandeur à présenter une demande de passeports canadiens pour les deux enfants, X et Y, et ce, sans le consentement préalable de la défenderesse ;

[186] **AUTORISE** le demandeur à signer seul tout formulaire requis pour le renouvellement des passeports des deux enfants, X et Y ;

[187] **DÉCLARE** que le présent jugement constitue une autorisation pour Services Canada ou toute autre agence fédérale à émettre ou renouveler un passeport pour les deux enfants visés, sans que l'autorisation de la défenderesse ne soit requise, comme si la défenderesse avait consenti à cette démarche ;

[188] **AUTORISE** le demandeur à voyager avec X et Y à l'extérieur des frontières du Canada sans le consentement de la Défenderesse ;

[189] **AUTORISE** le demandeur à consentir seul afin que les enfants X et Y puissent participer à des sorties scolaires, incluant des voyages à l'extérieur des frontières canadiennes ;

[190] **IMPUTE** à la défenderesse un revenu annuel de 200 000 \$ rétroactif au 4 février 2024 ;

[191] **FIXE** la pension alimentaire au bénéfice des deux enfants comme suit : 1 268,53 \$ mensuellement à compter du 4 février 2024 puis 1 303,55 \$ à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

[192] **ORDONNE** que cette pension alimentaire soit augmentée de 487,50 \$ à chacun des mois suivants, afin d'y inclure la contribution de la défenderesse aux frais particuliers de sa fille : pour l'année 2026 : octobre, novembre, décembre ; pour l'année 2027 :

janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre ; pour l'année 2028 : octobre, novembre, décembre ;

[193] **ORDONNE** que la pension alimentaire soit indexée le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2026, le tout conformément à l'article 590 du *Code civil du Québec* ;

[194] **ORDONNE** à la défenderesse de payer 15 782,50 \$ au demandeur, représentant 50 % des frais de scolarité des deux enfants pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 ;

[195] **ORDONNE** aux parties, quant aux frais particuliers encourus pour les enfants à compter du présent jugement, d'assumer ces frais au prorata de leurs revenus respectifs soit à hauteur de 39 % pour le demandeur et de 61 % pour la défenderesse, et ce, pour tout frais particulier au sujet duquel les parties se seront consultées et auront convenu ensemble, au préalable, de les encourir ;

[196] **ORDONNE** à chaque parent de verser sa contribution selon ce prorata, à l'autre parent, dans les 10 jours de la présentation des pièces justificatives ;

[197] **REJETTE** la demande de provision pour frais ;

[198] **REJETTE** la demande pour frais de justice en raison de manquements importants dans le déroulement de l'instance ;

[199] **DÉCLARE** que la défenderesse a commis un abus de procédure au sens des articles 51 et suivants du *Code de procédure civile* et que sa conduite constitue de la violence judiciaire à l'endroit du demandeur ;

[200] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 101 253 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, représentant les honoraires et débours engagés en raison de ses abus procéduraux ;

[201] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 50 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs ;

[202] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 25 000 \$ à titre de dommages moraux ;

[203] **ORDONNE** que les sommes susmentionnées aux paragraphes 178, 180, 194, 200, 201 et 202 soient payées à même le reliquat du solde du prix de vente de la résidence familiale actuellement détenu en fidéicommiss par les procureurs du demandeur ;

[204] **AUTORISE** les procureurs du demandeur à prélever sur ces fonds les montants dus en vertu du présent jugement et à les remettre au demandeur ;

[205] **LE TOUT** avec les frais de justice.

JUSTIN ROBERGE, J.C.S.

M^e Gabrielle Azran
M^e Vanessa Bassal
M^e Lori Boyadjian
AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
Avocates du demandeur

D... V...
Non représentée par avocat

M^e Manon Béliveau
Avocate des enfants

Date d'audience : 20, 21 et 22 octobre 2025